



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Médiateur  
des relations commerciales  
agricoles**

**MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**MINISTÈRE DE  
L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

Paris, le 4 mai 2021

Dossier suivi par : Pierre DEBROCK et Julie ESCLASSE

Tél. : 01 49 55 55 15

Mèl. : [mediateurcontrats@agriculture.gouv.fr](mailto:mediateurcontrats@agriculture.gouv.fr)

Objet : document de clôture – médiation 2020-021\_OPLGO-LACTALIS

## **RECOMMANDATION DU MEDIATEUR**

Article L. 631-27 du Code rural et de la pêche maritime

L'organisation de producteurs OPLGO a, le 4 mai 2020, saisi le Médiateur des relations commerciales agricoles de son litige avec l'entreprise Lactalis pour conclure un accord-cadre conforme aux dispositions de la loi Egalim du 30 octobre 2018<sup>1</sup>.

En dépit des multiples rencontres et nombreux échanges écrits et oraux organisés sous l'égide du Médiateur, les parties ne sont pas encore parvenues à conclure un accord-cadre applicable dès 2021. Elles ont toutefois convenu d'avancées significatives sur plusieurs points, notamment grâce aux efforts de structuration des discussions fournis par OPLGO et son conseil et l'esprit de conciliation manifesté par chacune des parties.

A la suite d'un dernier échange entre les parties constatant des désaccords toujours importants sur la formule de prix, OPLGO a demandé au Médiateur de suspendre sa médiation et de faire part de ses recommandations aux parties.

Le Médiateur remet donc les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de la saisine, charge à elles de poursuivre leurs discussions en arrêtant d'un commun accord le dispositif applicable jusqu'au terme de ces discussions. Il a ainsi pu constater que les parties avaient trouvé un accord sur le prix qui sera payé pour les mois d'avril et de mai et engagé des travaux prometteurs sur la gestion en commun des volumes livrés à la laiterie.

Le déroulement de la médiation conduite sous son égide l'amène par ailleurs à formuler plusieurs observations de nature générale et orienter les parties vers un dispositif tarifaire lui semblant constituer un équilibre acceptable.

.../...

---

<sup>1</sup> Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n°1 et notamment article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par l'Ordonnance n°2019-698 du 3 juillet 2019 - article 8 pour la contractualisation.

## **1 – Sur la gestion collective des volumes**

Il semble judicieux que les parties s'accordent sur l'évolution des volumes collectés au cours de l'ensemble de la période couverte par l'accord-cadre de manière à organiser ensuite les moyens d'atteindre l'objectif convenu.

Le Médiateur recommande à cet effet que la réduction éventuelle du volume global (défini comme la somme des volumes contractuels individuels des adhérents de OPLGO) procède uniquement des volumes (individuels) abandonnés par les adhérents de l'OP arrêtant leur activité laitière.

La part des volumes résultant des cessations d'activité excédant l'objectif de réduction du volume global doit être répartie entre les adhérents de l'OP sur la base de règles objectives préétablies en commun entre l'OP et Lactalis.

Les règles de gestion des volumes ne doivent pas non plus empêcher l'OP de recruter de nouveaux adhérents parmi les éleveurs livrant déjà Lactalis : il n'est ainsi pas tenu compte du volume apporté par un nouvel adhérent la première année de son adhésion dans la réduction des volumes contractuels définie entre OPLGO et Lactalis.

Le Médiateur recommande par ailleurs de n'envisager de pénalités individuelles que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le producteur dépasse son volume contractuel individuel
- le volume global sur lequel OPLGO et Lactalis se sont accordés est dépassé.

Le Médiateur recommande enfin que la laiterie communique à l'OP toutes les informations relatives aux volumes contractuels de ses adhérents lui permettant de participer à leur gestion à égalité de moyens avec la laiterie.

## **2 – Sur la formule de prix et ses ajustements aux circonstances économiques**

Les parties n'ont pas trouvé d'accord sur la formule de prix de base applicable, Lactalis rejetant la formule initiale proposée par OPLGO, conformément au mécanisme prévu à l'article L. 621-4 du Code rural et de la pêche maritime, au motif qu'elle l'obligerait à payer un prix très supérieur à celui du marché.

Le Médiateur observe en premier lieu que l'article précité ne fait pas obligation à la laiterie d'accepter la proposition de l'OP, mais l'oblige à expliciter les raisons pour lesquelles elle ne peut pas l'accepter en l'état et comment elle envisage de la prendre en compte dans les discussions devant aboutir à un accord équilibré.

Il convient de reconnaître à cet égard que Lactalis a fait plusieurs pas en direction d'OPLGO pour mieux prendre en compte les coûts de production des adhérents de l'OP, la part que ceux-ci représentent dans le prix payé restant la principale source de désaccord entre les parties.

Les parties se sont par ailleurs accordées sur les modalités d'actualisation du coût de production des adhérents proposées par OPLGO et sur le mix-produits que Lactalis a fait certifier par un auditeur indépendant.

Lactalis a en revanche souhaité que puisse être pris en compte, selon des modalités à définir conjointement avec OPLGO, l'évolution des marchés avec, d'une part, le prix d'achat moyen constaté en France par FranceAgriMer et, d'autre part, le prix moyen de fourniture à la distribution tel qu'il peut être estimé à partir de l'indice des prix de vente industriels (IPVI) publié par l'Insee.

Si la laiterie a concédé au cours des discussions un élargissement significatif des écarts admissibles avec ces deux indicateurs, il reste que la mise en œuvre combinée de ces dispositifs contraint fortement le jeu de la formule tarifaire qui pourrait être convenue.

Pour autant, rien n'interdit aux parties de fixer de manière précise dès la conclusion du contrat les conditions dans lesquelles celui-ci peut être ajusté ou renégocié pour tenir compte des circonstances économiques et les objectifs de cet ajustement ou de cette renégociation.

Le Médiateur recommande à cet égard de limiter l'étendue des sujets pouvant faire l'objet d'une renégociation, de manière à ne pas bouleverser l'équilibre général du contrat, au détriment probable de la partie la plus faible, et gagner en efficacité sur la durée.

A cet égard, le Médiateur recommande plus particulièrement aux parties de :

- se laisser la possibilité de recourir éventuellement à des indicateurs publics de prix plus pertinents que ceux initialement retenus si de tels indicateurs venaient à être effectivement mis en place, notamment sur les marchés export.
- de limiter le recours à l'usage de tunnels, planchers et plafonds, qui peuvent avoir pour conséquences de priver d'effet la formule de prix contractuelle et de conduire à un nivellement des prix.

Le Médiateur invite également les parties à ne pas sophistiquer à l'excès les formules tarifaires au risque de les rendre inopérantes.

Le Médiateur rappelle enfin sa recommandation générale de ne pas mettre en place un mécanisme d'alignement volontaire du prix payé aux producteurs sur les prix pratiqués par les laiteries concurrentes.

L'insertion d'une telle clause pourrait en effet fausser le fonctionnement du marché en favorisant un alignement des prix d'achat du lait collecté dans une région sur le prix pratiqué par l'entreprise la moins-disante, à rebours des objectifs de la loi Egalim d'améliorer la rémunération des éleveurs en prenant notamment en compte la valorisation obtenue par l'acheteur sur les produits transformés dans la fixation du prix d'achat du lait au producteur.

### **3 – Sur le dispositif transitoire**

Le Médiateur recommande aux parties de ne pas différer la mise en œuvre des règles de gestion conjointe des volumes entre l'OP et Lactalis, pour lesquelles un accord semble proche, sous réserve de convenir pour le prix d'achat du lait de dispositions transitoires acceptables pour les deux parties dans l'attente de la conclusion de l'accord-cadre prévu par la loi.

Au vu de la situation locale sur le bassin laitier, il semble pertinent que les parties acceptent, pendant la période de poursuite des négociations, que Lactalis paye aux producteurs de OPLGO le prix du lait que l'entreprise accorde à l'organisation régionale de producteurs regroupant le plus grand nombre de ses fournisseurs de lait, en application de l'accord-cadre qu'elle a conclu avec cette OP en application de la loi.

Cette recommandation se justifie par le fait que les producteurs de OPLGO ne peuvent pas être pénalisés par la division des OP les représentant sur le bassin laitier concerné, le Médiateur considérant à titre général qu'il est dans l'intérêt des producteurs et des OP les représentant de se regrouper pour palier le déséquilibre du rapport de force économique existant avec leurs acheteurs.

En tout état de cause, le Médiateur considère qu'il ne serait pas fondé, au regard de la façon dont l'accord-cadre précité a été conclu, à constater une pratique présentant un caractère abusif ou manifestement déséquilibré si Lactalis mettait cette recommandation en œuvre.

La présente communication est faite aux deux parties dans le cadre des dispositions de l'article L. 631-27 du Code rural et de la pêche maritime. Je vous informe ainsi que je me réserve la possibilité de la rendre publique.

Sous réserve des dispositions précitées et de l'éventuelle mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 631-28 du Code rural et de la pêche maritime, je vous rappelle enfin que le présent courrier, de même que l'ensemble des échanges et documents produits en médiation, sont soumis au principe de confidentialité, conformément aux dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 (chapitre 1er du titre II).

La Médiation des relations commerciales agricoles se tient au besoin à la disposition des parties pour les aider à mettre en œuvre rapidement les recommandations précitées.



Francis AMAND

Le Médiateur des relations commerciales agricoles

